



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-060

**OBJET : 3. 1 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

11 septembre 2024

**Date de publication :**

11 septembre 2024

**Nbre de conseillers en exercice :**

22

**Nbre de votants : 16**

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Étaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo.

**Étaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine, (excusée, pouvoir à Mr Julien BOURGOGNE), BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir donné à Gilles CABARET), DAMOTTE Stéphane (excusé), GALERNE Emmanuelle (excusée), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mme GUYOMARD Nathalie

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,*

*Vu le Code Général des Impôts, articles 1407 bis et 232,*

*Considérant que la Ville de Houdan entend mener une politique en faveur de l'amélioration de l'habitat,*

*Considérant que la vacance de logements est importante à Houdan et que la remise sur le marché des logements vacants apparaît comme un moyen prioritaire pour augmenter et diversifier l'offre en logements sur le territoire houdanais,*

*Considérant que le Code de impôts permet aux communes, au sein desquelles la Taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas appliquée, d'assujettir les logements vacants à la même taxe d'habitation que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,*

*Après exposé du Maire ayant rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance tels qu'ils sont listés à l'article précité du Code des impôts, et précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 16 voix POUR**

**Article 1.** Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

**Article 2.** Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La Secrétaire de séance,  
Nathalie GUYOMARD



A HOUDAN, le 19 septembre 2024

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

